

La nouvelle convention franco-luxembourgeoise

En mars 2018, la France et le Luxembourg étaient parvenus à négocier une nouvelle convention contre la double imposition. Celle-ci a pour vocation de remplacer l'ancien traité de 1958 en intégrant les nouveaux standards internationaux en matière de fiscalité internationale. Déjà ratifié par la France en février dernier, ce nouvel accord vient d'être ratifié ce mardi 2 juillet par la Chambre des députés.

Cette nouvelle convention met fin au système d'exonération qui existait jusqu'alors pour le remplacer par un système d'imputation. Concrètement, actuellement les revenus des travailleurs frontaliers, résidents français, sont exonérés en France car déjà imposés au Luxembourg. L'année prochaine, ils seront imposables en France si le taux d'imposition luxembourgeois est inférieur au taux français. Le Ministre des finances luxembourgeois, Pierre Gramegna, a résumé les choses de la manière suivante : « Vous avez payé 100 à Luxembourg mais en France vous auriez payé 120, donc vous devrez payer 20 en France ».

A priori, seuls les salaires les plus bas seraient impactés car les premières tranches d'impôts luxembourgeois sont plus basses que les premières tranches d'impôts françaises.

Par ailleurs, à l'heure actuelle nous ne savons pas quelle sera la position de l'administration fiscale française. En effet, beaucoup de fiscalistes indiquent qu'une application stricte de ce texte ne sera pas forcément faite par l'Etat français, qui pourrait décider de ne pas prélever ce différentiel d'impôt.

Attendue depuis longtemps, l'avancée majeure de ce texte concerne le télétravail. En effet, alors que le traité de 1958 ne prévoyait aucun seuil de tolérance, la nouvelle convention ouvre le droit à 29 jours de télétravail par an. Les salariés résidents français pourront désormais effectuer 29 jours de télétravail par an tout en restant imposés au Luxembourg. L'accord ne précise cependant pas la façon dont seront décomptées ces journées de télétravail. Un certain nombre de précisions sont donc encore attendues...



Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.